

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS DU NOUVEAU-
BRUNSWICK**

ENTRE :

ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Partie plaignante

- et -

ANDRÉ BOUDREAU
Numéro d'immatriculation 022593

Partie intimé

DÉCISION et ORDONNANCE

Date de l'audience : 12 août 2025

Date de la décision : 21 août 2025

1. Cette affaire a été entendue par un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (l'« AIINB ») le 12 août 2025. Elle a été traitée par voie d'audience par vidéoconférence.
2. Au début de l'audience, le comité a été informé que M. Boudreau ne serait pas présent, mais qu'il avait été avisé de l'audience et qu'il était représenté par une avocate tout au long de celle-ci.

Aperçu

3. Le 24 janvier 2024, l'AIINB a reçu un courriel (la « plainte ») de la part d'un psychologue licencié dans laquelle ce dernier mentionnait que sa cliente avait été victime d'inconduites sexuelles commises par M. Boudreau dans un centre communautaire de santé mentale au Nouveau-Brunswick, où le dossier de la cliente en question avait été confié à M. Boudreau.
4. Le 21 juin 2024, M. Boudreau a conclu un document de reconnaissance et d'engagement avec l'AIINB dans lequel il a reconnu avoir reçu les allégations portées contre lui et s'est engagé à cesser d'exercer la profession infirmière jusqu'à ce que le comité de discipline ait statué définitivement sur l'affaire.
5. M. Boudreau a reçu l'avis d'audience, daté du 15 juillet 2025, dans lequel il était accusé d'avoir commis des actes qui s'élèvent à une conduite indigne d'un professionnel au sens des paragraphes 28.1(1) et (2) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* en ayant commis des abus sexuels envers une patiente entre 2018 et 2020 environ. Il est également allégué que la conduite de M. Boudreau constituait un écart par rapport aux normes professionnelles ou aux règles de pratique établies ou reconnues de la profession.

Faits admis et aveux

6. Les preuves présentées lors de l'audience ont été admises par voie d'entente. Les parties ont présenté un exposé conjoint des faits (livre des pièces n° 1, pages 3 à 5).
7. Le sous-comité a été avisé que les parties avaient convenu que les faits suivants pouvaient être acceptés comme véridiques par le comité de discipline :
 - a. M. Boudreau est infirmier immatriculé au Nouveau-Brunswick depuis 1996.
 - b. À tous moments pertinents liés à la plainte, M. Boudreau travaillait comme infirmier en santé mentale dans un centre de santé mentale au Nouveau-Brunswick.
 - c. Entre 2018 et 2020 environ, M. Boudreau a fourni des services de consultation en santé mentale à une patiente adulte (la « patiente »).
 - d. Vers 2018, la patiente a demandé de l'aide en santé mentale du centre de santé mentale en question, et son dossier a été confié à M. Boudreau.
 - e. Lors des premières séances de consultation avec M. Boudreau, la patiente a dévoilé plusieurs informations sur sa vie personnelle, notamment sur les problèmes qu'elle éprouvait dans sa relation avec son petit ami de l'époque.
 - f. Après moins de dix séances de consultation, M. Boudreau a échangé des messages personnels sur Facebook avec la patiente, qui allaient au-delà de la relation infirmier-cliente et qui n'avaient pas trait aux soins de la patiente.
 - g. Les communications personnelles entre M. Boudreau et la patiente ont évolué jusqu'à inclure des messages textes, en plus des messages Facebook.
 - h. La patiente a rompu avec son petit ami de l'époque à l'automne 2018. Elle a informé M. Boudreau de sa rupture, précisant qu'elle s'était trouvé un nouvel appartement. Tandis que la patiente emménageait dans son appartement avec l'aide de ses parents, M. Boudreau s'est rendu à son appartement.
 - i. Après une brève réconciliation avec son ex-petit ami, la patiente a déménagé dans un autre appartement vers 2019. M. Boudreau s'est rendu au nouvel appartement de la patiente plusieurs fois. Entre mars et juillet 2019 environ, la patiente et lui ont eu des relations sexuelles, incluant des rapports sexuels et des attouchements de nature sexuelle.
 - j. M. Boudreau et la patiente ont eu une dernière relation sexuelle vers juillet 2019. M. Boudreau a texté la patiente, lui demandant de lui parler. Il a pris la patiente en voiture et l'a conduite jusqu'à un chemin de terre, où les deux ont discuté de la nécessité de mettre fin à leurs relations sexuelles.
 - k. Les attouchements, la conduite et les remarques décrits ci-dessus n'étaient pas de nature clinique et ne convenaient pas au service fourni.
 - l. Cette affaire a été signalée à l'AIINB par le psychologue actuel de la patiente.

Décision et motifs

8. Compte tenu des aveux de M. Boudreau dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité est convaincu que M. Boudreau a bel et bien commis des actes qui s'élèvent à une conduite indigne d'un professionnel, tel qu'allégué. Plus particulièrement, le sous-comité conclut que les faits convenus établissent, selon la prépondérance des probabilités, que M. Boudreau a commis des abus sexuels envers la patiente ainsi que d'autres actes qui s'élèvent à une conduite indigne d'un professionnel en conséquence.
9. L'abus sexuel est défini comme suit au paragraphe 28.1(2) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* :
 - a. des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient;
 - b. des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre; ou
 - c. une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.
10. M. Boudreau a admis qu'il s'était livré à des rapports sexuels et à des attouchements de nature sexuelle avec la patiente, et que ses attouchements de la patiente ainsi que sa conduite et ses remarques à l'endroit de la patiente n'étaient pas des actes de nature clinique convenant au service fourni.
11. Par ailleurs, le sous-comité estime que les actes de M. Boudreau constituent une conduite indigne d'un professionnel et une violation des *Normes de la relation thérapeutique infirmière-client* de l'AIINB, telles qu'elles étaient appelées à l'époque des faits.
12. La *Loi sur les infirmières et infirmiers* désigne de manière générale une conduite indigne d'un professionnel comme « tout écart aux normes professionnelles ou aux règles de pratique établies ou reconnues dans l'exercice de la profession et comprend les omissions ou les actes visés aux paragraphes 28.1(1) et 28.2(1). »
13. En s'engageant dans une relation personnelle et sexuelle avec la patiente, M. Boudreau s'est de toute évidence écarté des *Normes de la relation thérapeutique infirmière-client* de l'AIINB, et ne les a pas respectées. Il a admis avoir échangé des messages sur Facebook ainsi que des messages textes avec la patiente, s'être rendu chez elle lors de son déménagement et à plusieurs autres occasions, et avoir eu une relation sexuelle avec la patiente. Une telle conduite constitue sans équivoque un écart par rapport aux obligations de M. Boudreau en sa qualité d'infirmier. Il n'a su identifier ni signaler un conflit d'intérêts susceptible d'avoir une incidence sur la relation infirmier-cliente, et il ne s'est pas retiré des soins de la patiente lorsqu'un conflit d'intérêts est survenu, comme l'exigent les normes.
14. De plus, le sous-comité estime que les communications personnelles de M. Boudreau avec la patiente et ses actes de nature sexuelle à son égard démontrent que M. Boudreau n'a pas su reconnaître quand les limites de la relation thérapeutique infirmier-cliente risquaient d'être compromises. Sa conduite indique clairement qu'il ne reconnaissait pas ses obligations en vertu des normes.
15. La conduite de M. Boudreau représente un grave écart par rapport aux dispositions 1.10, 2.9, 2.10, 3, 3.6, 3.7, 3.10, 3.11, 4.4, 4.5 et 4.6 des *Normes de la relation thérapeutique infirmière-client*. Par ailleurs, nous sommes d'avis que la relation personnelle et sexuelle qu'entretenait M. Boudreau avec la patiente constitue une

violation de la partie I, section D, point 7 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés* (édition 2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.

Exposé conjoint sur la sanction et les frais

16. Une fois ses conclusions rendues à l'encontre de M. Boudreau, le sous-comité a été informé que les parties avaient préparé un exposé conjoint sur la sanction et les frais (l'« exposé conjoint »), dans laquelle on demandait ce qui suit au titre d'une ordonnance :
 - a. M. Boudreau doit se présenter devant le comité de discipline pour recevoir une réprimande à une date qui sera fixée par la registraire.
 - b. La registraire doit révoquer immédiatement le certificat d'immatriculation de M. Boudreau.
 - c. M. Boudreau ne peut demander le rétablissement de son immatriculation pour une période de trente (30) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
 - d. M. Boudreau doit payer des frais de 1 000 \$ à l'AIINB dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
 - e. La registraire doit faire publier la décision et l'ordonnance du comité de discipline sur le site Web de l'AIINB. L'avis doit inclure le nom et le numéro d'immatriculation de M. Boudreau.
17. L'AIINB a soutenu que le sous-comité devait accepter l'exposé conjoint des parties pour les motifs suivants :
 - a. L'exposé conjoint favorise l'intérêt public : la Cour suprême du Canada a établi, dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, les critères que les décideurs doivent appliquer lorsqu'ils examinent un exposé conjoint. Dans cette affaire, la Cour a déclaré qu'un exposé conjoint ne devait pas être rejeté trop facilement et ne devait l'être que s'il était « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction » et si son acceptation était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et par ailleurs contraire à l'intérêt public. Dans ce cas-ci, comme il a été conclu que M. Boudreau avait commis un abus sexuel et fait preuve d'une conduite indigne d'un professionnel, on ne pourrait prétendre que l'exposé conjoint est à ce point dissocié des circonstances de l'infraction, et on peut affirmer qu'il favorise l'intérêt public.
 - b. L'exposé conjoint répondait aux principes de dissuasion et de protection du public : l'exposé conjoint, qui comprend la révocation et l'interdiction de demander le rétablissement pendant trente (30) ans, prévoit une dissuasion générale, car ces éléments de l'exposé envoient un message clair à la profession infirmière, à savoir que ce type de conduite ne sera pas toléré. De plus, la révocation et la réprimande auront un effet dissuasif spécifique sur M. Boudreau, et la révocation garantira la protection du public. M. Boudreau ne sera plus en mesure d'exercer la profession infirmière, ce qu'il n'a pas fait depuis qu'il a volontairement conclu un document de reconnaissance et d'engagement avec l'AIINB le 21 juin 2024.

- c. Les facteurs aggravants et atténuants appuient l'exposé conjoint : l'AIINB reconnaît que l'acceptation des faits par M. Boudreau et ses aveux dans cette affaire ont rendu inutile la tenue d'une audience complète et constituent donc des facteurs atténuants. Cependant, la gravité et la nature persistante de l'inconduite constituent un facteur aggravant important, tout comme le fait que M. Boudreau n'ait exprimé aucun regret ni remords pour sa conduite.
- d. L'exposé conjoint est équitable et proportionné, et correspond à des cas similaires : l'AIINB soutient que la gravité de la conduite de M. Boudreau, ainsi que l'expérience de la patiente et sa perception de l'impact de la conduite de M. Boudreau sur sa vie (telles qu'elles sont décrites dans la déclaration de la victime), justifie une sanction proportionnellement sévère afin de respecter les principes de protection du public. L'exposé conjoint est également conforme aux ordonnances rendues par des comités de discipline dans d'autres affaires, notamment : *New Brunswick Association of Social Workers v. Jones* (comité de discipline, 2024); *College of Nurses of Ontario v. Laroa* (2023 CanLII 113745); et *College of Nurses of Ontario v. Araujo* (2021 CanLII 152827).
- e. Le délai proposé pour demander la réintégration est raisonnable et acceptable : l'article 11.08 des Règlements administratifs de l'AIINB prévoit que le comité de discipline peut préciser un délai avant lequel une personne inscrite ne peut demander le rétablissement de son statut de membre après la révocation de son immatriculation. Le délai proposé dans l'exposé conjoint (30 ans) permet de protéger le public, tient compte de la gravité de l'inconduite de M. Boudreau et est proportionné dans toutes circonstances.

Décision et motifs relativement à la sanction et aux frais

- 18. Après avoir soigneusement examiné l'exposé conjoint et les observations de l'AIINB, le sous-comité conclut que l'ordonnance proposée est appropriée et raisonnable dans les circonstances.
- 19. Par conséquent, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :
 - a. M. Boudreau doit se présenter devant le comité de discipline pour recevoir une réprimande à une date qui sera fixée par la registraire.
 - b. La registraire doit révoquer immédiatement le certificat d'immatriculation de M. Boudreau.
 - c. M. Boudreau ne peut demander le rétablissement de son immatriculation pour une période de trente (30) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
 - d. M. Boudreau doit payer des frais de 1 000,00 \$ à l'AIINB dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
 - e. La registraire doit faire publier la décision et l'ordonnance du comité de discipline sur le site Web de l'AIINB. L'avis doit inclure le nom et le numéro d'immatriculation de M. Boudreau.
- 20. Le sous-comité est d'avis que les conditions contenues dans l'exposé conjoint sont raisonnables, proportionnées et permettront de maintenir la confiance du public envers

l'AIINB et le processus disciplinaire.

21. La conduite de M. Boudreau était d'une gravité exceptionnelle. Il a enfreint la relation infirmier-patiente. Il a commis des abus sexuels envers une patiente pendant une période prolongée et a agi à l'encontre des normes de la profession.
22. L'ordonnance du sous-comité, qui est conforme à l'exposé conjoint, est juste et raisonnable. La révocation du certificat d'immatriculation de M. Boudreau, ainsi que l'interdiction de demander le rétablissement avant 30 ans, viendra protéger le public et aura un effet dissuasif important sur les autres membres de la profession.

Fait ce 21 août 2025.

Original signé par

Luc Drisdelle, II, président

Original signé par

Cindy Vienneau, II, membre infirmière

Original signé par

Claire Goldie, II, membre infirmière

Original signé par

Dorina St-Onge, membre du public